

AMNESTY INTERNATIONAL

Index AI : AFR 59/03/93

ÉFAI

DOCUMENT EXTERNE

Londres, mai 1993

UGANDA

La peine de mort : un obstacle à l'amélioration de la situation des droits de l'homme

* . *Ce document est fondé sur le chapitre 7 d'un livre publié en septembre 1992 par Amnesty International et intitulé Ouganda. Les droits de l'homme en danger (index AI : 59/05/92).*

« Nous continuons de penser que la peine de mort a un puissant effet dissuasif pour les criminels potentiels dans une société socialement défavorisée comme la nôtre. »

(Abubakar Majanja, troisième vice-premier ministre, ministre de la Justice et procureur général ; propos rapportés dans *New Vision*, le 10 mars 1992.)

« Quelqu'un va devoir le payer de sa vie. »

(Général Salim Saleh, commandant en chef de l'armée, après l'exécution extrajudiciaire de 69 civils par des soldats à Mukura, dans l'est du pays ;

propos rapportés dans *New Vision* en juillet 1989.)

Introduction

Sept pays africains ont aboli la peine de mort, dont deux, la Gambie et la Guinée-Bissau, en 1993. À ce jour, l'Ouganda ne fait pas partie des abolitionnistes et les exécutions se poursuivent dans le pays. En mars 1993, neuf prisonniers ont été pendus dans la prison de Luzira, près de Kampala.

La peine de mort est une des nombreuses violations des droits de l'homme qui sévissent en Ouganda, et Amnesty International est très préoccupée par cette situation depuis que le *National Resistance Movement* (NRM, Mouvement national de résistance) a pris le pouvoir en 1986. Parmi ces violations figurent la détention sans inculpation ni jugement, la torture de prisonniers détenus par des militaires, l'usage abusif de l'inculpation de trahison pour justifier la détention d'opposants au gouvernement, ainsi qu'une série d'exécutions extrajudiciaires commises dans des zones où l'armée combat les insurgés armés. Des groupes de rebelles sont aussi responsables d'atteintes graves aux droits de l'homme, telles que le viol, la mutilation et les tueries délibérées et arbitraires.

En Ouganda, la peine de mort existe sous deux systèmes de justice. L'ensemble des citoyens ougandais est soumis au Code pénal et à un système de tribunaux civils. Les militaires sont en outre tenus de se conformer à un code militaire strict, qui fixe des procédures ne répondant pas aux normes internationales ; certains procès ne sont donc pas équitables. Les tribunaux civils apportent davantage de garanties.

Amnesty International pense qu'il y a en Ouganda entre 800 et 1 000 personnes placées en détention provisoire sous l'inculpation d'infractions punies de la peine de mort. L'Organisation sait qu'au moins 40 hommes déclarés coupables en vertu du Code pénal risquent d'être exécutés sous peu. Plus de 100 soldats reconnus coupables aux termes du code militaire attendent eux aussi leur exécution.

L'effet dissuasif de la peine de mort

Contrairement à l'exécution extrajudiciaire ou la torture, en Ouganda, la peine de mort n'est généralement pas considérée comme une violation des droits de l'homme. La population, qui semble y être plutôt favorable, pense qu'elle a un véritable effet dissuasif pour les crimes graves. Le gouvernement présente même la peine de mort comme une contribution à l'amélioration de la situation des droits de l'homme : le fait que les responsables gouvernementaux et militaires soient prêts à exécuter des soldats montre leur engagement dans la lutte pour les droits de l'homme et le respect de la loi.

L'histoire sanglante de l'Ouganda, au cours de laquelle les civils ont si souvent été victimes d'atrocités perpétrées par des soldats ou des membres d'autres organes de sécurité, donne un certain poids à cet argument. Toutefois, celui-ci ne pourrait tenir que si on arrivait à démontrer que la peine de mort a un effet dissuasif particulier. Que ce soit en Ouganda ou ailleurs, absolument rien ne prouve cette thèse. En fait, bien que certains crimes soient punis de la peine de mort, ils sont toujours perpétrés de façon régulière et fréquente en Ouganda. Il semble donc bien que l'effet dissuasif de la peine capitale soit imaginaire. De plus, les autorités, qui croient à l'efficacité de la peine de mort, ne reconnaissent pas volontiers que des réformes fondamentales de procédure sont nécessaires pour empêcher d'autres violations des droits de l'homme.

Après 1986, année de la prise de pouvoir du *National Resistance Movement* (NRM, Mouvement national de résistance) dirigé par Yoweri Museveni, de nombreux changements ont été apportés dans le domaine des droits de l'homme en Ouganda. Juste après l'accession au pouvoir du NRM, on a observé une remarquable amélioration de la situation par rapport à ce qu'elle avait été jusque-là [entre 1966 et 1986, les gouvernements successifs en Ouganda, dont les plus longs furent ceux d'Iddi Amin (1971-1979) et Milton Obote (1980-1985), avaient fait régner la terreur et causé la mort de centaines de milliers d'Ougandais]. Cependant, des insurrections ont bientôt éclaté dans le nord et l'est du pays. Entre 1987 et 1991, la violence s'est intensifiée à l'extrême dans les zones rurales. Des milliers de personnes ont été détenues sans inculpation ni procès, des centaines d'autres ont été exécutées de façon extrajudiciaire.

Plus récemment, depuis 1992, il semble que les exécutions extrajudiciaires soient moins fréquentes - bien que le gouvernement n'ait toujours pas procédé aux investigations nécessaires sur les événements antérieurs. En outre, plus de 1 000 détenus ont été remis en liberté en 1992. Certains étaient inculpés de trahison, d'autres étaient détenus sans inculpation ni jugement, mais la majorité d'entre eux avaient été déclarés coupables à l'issue de procès militaires inéquitables.

Ces améliorations sont les bienvenues. Amnesty International reste cependant préoccupée, car elles ne semblent pas être le résultat d'une action décisive du gouvernement pour instaurer et mettre en oeuvre de réelles mesures pour la protection des droits de l'homme. Ces améliorations semblent être plutôt dues à des changements intervenus dans la situation militaire dans les zones d'insurrection. En l'absence de mesures pratiques et efficaces, les améliorations apportées à la protection des droits de l'homme restent fragiles et risquent de n'être que provisoires. Les réformes de procédure devraient inclure des règles strictes fixant les pratiques à respecter dans le traitement des prisonniers capturés au cours

d'opérations militaires. Il faudrait que les interrogatoires suivent une procédure déterminée empêchant l'usage de la torture. Une enquête indépendante et impartiale devrait être menée sur toute atteinte aux droits de l'homme signalée. Les soldats et les gradés auteurs de violations des droits de l'homme devraient être traduits en justice rapidement.

De plus, la loi sur la détention sans inculpation ni jugement devrait être appliquée. En effet, les autorités militaires oublient régulièrement que ce type de détention est illégal en Ouganda. En novembre 1992, le général Mugisha Muntu, commandant en chef de l'armée a défendu cette pratique en soutenant qu'elle constituait « *une action préventive pour préserver la stabilité du pays* ». Le commandant a ajouté qu'en cas d'abus une enquête serait menée et la situation rectifiée. Cela montre bien que la détention sans inculpation ni jugement n'est pas reconnue comme une violation en soi et que ce type de détention, qui n'obéit à aucune règle et est donc sujet à tous les abus, conduit à des situations où il est fait usage de la violence physique.

Plutôt que de prendre des mesures, les autorités semblent penser que l'exécution de soldats fera cesser les violations des droits de l'homme. Amnesty International a publié en septembre 1992 un livre intitulé *Ouganda. Les droits de l'homme en danger*, qui montrait l'importance de garanties permettant de protéger ces droits. Le gouvernement a rejeté le rapport de l'Organisation en qualifiant ses informations d'« *extrêmement subjectives* » et de « *non confirmées* ». Toute amélioration en matière de défense des droits de l'homme est louable, mais il faut rester vigilant car le gouvernement ne semble pas se rendre compte qu'il est nécessaire d'instaurer des procédures et des pratiques efficaces pour empêcher que les droits de l'homme ne soient bafoués. En Ouganda, la peine de mort n'est pas seulement un reniement en soi du droit fondamental de l'homme, le droit à la vie. C'est aussi un obstacle au respect des autres droits de l'homme.

En voulant contrôler l'armée par la violence, le gouvernement risque fort de se retrouver avec des soldats rendus brutaux et n'ayant que peu de respect pour la vie humaine. Il est important de traduire en justice les militaires responsables de violations des droits de l'homme. Malheureusement, en Ouganda, on a souvent l'impression que l'exécution judiciaire est la seule solution possible. Résultat d'une telle politique : les condamnés - qui sont bien souvent coupables de crimes atroces - deviennent à leur tour des victimes, sacrifiées sur l'autel de la suffisance des autorités.

Depuis 1987, il y a eu, selon les informations reçues par Amnesty International, au moins 40 exécutions de militaires. Or, sur ces 40 condamnés, seuls trois l'ont été pour des violations des droits de l'homme commises au cours d'opérations militaires. Tous les autres ont été exécutés

pour des crimes graves commis alors qu'ils n'étaient apparemment pas en service ou alors qu'ils avaient déserté. Cela dit, en avril 1993, après des années d'inaction manifeste, le gouvernement a annoncé qu'un certain nombre d'individus accusés d'avoir violé les droits de l'homme seraient traduits en justice devant le Tribunal militaire général – on leur reproche des crimes perpétrés entre 1988 et 1990. L'un d'entre eux est un officier qui aurait été impliqué dans l'exécution extrajudiciaire de 69 personnes à Mukura, dans le district de Kumi, en juillet 1989. Son cas souligne le besoin urgent de mesures efficaces garantissant le respect des droits de l'homme. Cet homme n'avait pas été poursuivi après les événements de juillet 1989, mais il a été arrêté en avril 1992 pour le meurtre présumé d'un homme torturé à mort par des militaires dans le district de Tororo.

La peine de mort, le "juste châtement"

Les représentants du gouvernement défendent quelquefois le recours à la peine de mort en arguant que la population ougandaise réclame un châtement juste. En réponse à un rapport d'Amnesty International intitulé *Afrique. L'abolition en marche* (index AI : AFR 01/01/91, 8 mai 1991), les autorités ont affirmé, en septembre 1991, que, si la peine de mort était abolie, les gens perdraient confiance en leur gouvernement et chercheraient à se faire justice eux-mêmes.

Ceux qui ont commis des crimes graves tels que le meurtre et le viol risquent en effet d'être soumis à la justice de la foule. Le gouvernement considère donc fort justement que la population civile doit savoir que les autorités puniront tout crime grave contre la personne humaine, qu'il soit commis par un militaire ou un civil. Il n'y a cependant aucune raison valable pour que châtement signifie exécution.

Le gouvernement cherche à justifier la peine de mort en prétextant que la population y est favorable et affirme donc que, si les autorités ne procèdent pas à des exécutions, le peuple s'en chargera lui-même. Le gouvernement montre en fait son incapacité à assumer la responsabilité de la loi et de l'ordre. C'est aussi une façon d'éviter d'avoir à prendre de vraies mesures de protection des droits de l'homme. Rien ne permet de penser que l'abolition de la peine de mort entraînerait un effondrement politique du pays. On ne voit pas non plus pourquoi le gouvernement perdrait de sa crédibilité parce qu'il aurait opté pour des châtements plus humains. Si le gouvernement se soumet à la volonté de l'opinion publique à propos de la peine de mort, c'est donc qu'il partage son point de vue.

La peine de mort pour éviter les évasions

Certains responsables gouvernementaux expliquent parfois que, si on ne les exécutait pas, les personnes reconnues coupables de crimes graves

pourraient s'évader ou utiliser la corruption pour recouvrer la liberté. Il s'agit-là d'une dérobade cynique et immorale. Le gouvernement devrait en fait prendre des mesures pour que la sécurité et les conditions de vie en prison s'améliorent, et non refuser aux prisonniers le droit à la vie pour des raisons de commodité administrative.

Les militaires et la peine de mort

En 1986, le gouvernement avait pris des mesures afin d'intégrer dans la législation ougandaise deux codes régissant la conduite des membres de la *National Resistance Army* (NRA, Armée de résistance nationale). Ces codes prévoyaient la peine de mort pour un grand nombre d'infractions. Le Code de conduite en situation opérationnelle s'appliquait uniquement lorsqu'une unité militaire était engagée dans une opération sur le terrain. Le Code de conduite [général] s'appliquait dans tous les autres cas, après le retour à la caserne, par exemple. Ces deux codes avaient été conçus à l'origine pour encadrer la NRA, lorsque celle-ci combattait le régime de Milton Obote.

Le Code de conduite applicable en dehors des opérations militaires punissait obligatoirement de la peine capitale les crimes de trahison, de meurtre, de viol et de désobéissance à un ordre légal ayant entraîné mort d'homme. Le Code de conduite en situation opérationnelle définissait une série d'autres infractions, qui étaient punies de la peine de mort comme peine maximale, dont la désertion et la désobéissance à un ordre légal. Ces deux textes ont été réunis et rationalisés en novembre 1991, dans le cadre d'une loi relative à l'armée. La peine capitale y est maintenue pour 18 infractions. En novembre 1991, lors des débats du *National Resistance Committee* (NRC, Conseil national de résistance, qui assure l'intérim du parlement ougandais) sur le projet de loi concernant l'armée, bon nombre de parlementaires se sont inquiétés de l'extrême sévérité des dispositions légales régissant la conduite des militaires. Le ministre d'État chargé de la Défense a réfuté ces arguments qui, selon lui, ne prenaient pas en compte les dan

gers qu'il y avait à vouloir s'assurer un popularité "bon marché" parmi les soldats.

Fin 1992, le système disciplinaire de l'armée, qui comprenait auparavant des tribunaux militaires d'unités et un Tribunal militaire général, a été restructuré. Il est maintenant constitué de tribunaux militaires divisionnaires et d'un Tribunal militaire général qui traite les affaires en appel et celles qui peuvent entraîner la peine de mort. Les militaires ont le droit de se faire assister par l'avocat de leur choix. Les services juridiques de la NRA ont mis en place un service d'assistance judiciaire pour les soldats qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat. Cependant, dans la pratique, il semble que les accusés soient rarement assistés par un avocat lorsqu'ils

comparaissent devant un tribunal militaire autre que le Tribunal militaire général, et le service d'assistance judiciaire connaît apparemment des problèmes de financement. C'est toutefois une initiative louable en faveur de la justice pour les soldats. Les soldats engagés dans des opérations militaires peuvent être traduits devant un tribunal militaire ad hoc, mais ils n'ont aucune chance d'être assistés par un avocat.

Les changements intervenus fin 1992 semblent traduire une certaine volonté de faire évoluer les dispositions régissant la procédure d'appel. Selon l'ancien système, les tribunaux militaires avaient tous un statut identique. À chaque fois que l'un d'entre eux jugeait une affaire, un résumé de l'audience et de la sentence était censé être adressé au Haut commandement. Selon les explications fournies en août 1991 par le directeur des services juridiques de la NRA à des représentants d'Amnesty International, toute personne déclarée coupable avait le droit d'interjeter appel, par écrit, auprès du Haut commandement, au moment où le résumé d'audience était envoyé à cette instance. Amnesty International, ainsi que d'autres organisations engagées dans la défense des droits de l'homme, estimait que cela n'était pas acceptable puisque, en vertu des normes internationales, tout condamné doit pouvoir faire appel devant une juridiction supérieure, totalement indépendante et possédant les caractéristiques d'une cour de justice – et non pas seulement devant des représentants du gouvernement ou de l'armée. L'article 14-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose : « *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.* » Les débats qui ont mené à la rédaction de cet article établissaient clairement que le tribunal devait posséder les caractéristiques d'une cour de justice et devait être indépendant. Or le Haut commandement est une branche du pouvoir exécutif et n'est donc pas en mesure de se comporter comme une cour d'appel totalement indépendante. (À noter que l'Ouganda n'a pas encore ratifié le PIDCP.)

Le nouveau système de tribunaux militaires comprend une cour d'appel, et ce changement est donc estimable. Tout remaniement permettant aux soldats d'avoir un procès équitable, conforme aux normes internationales, est un grand pas en avant. Selon Amnesty International, une incertitude demeure toutefois : on ne sait pas si les militaires jugés pour des crimes punis de la peine de mort bénéficient du même droit de faire appel ou si leurs cas sont toujours soumis au Haut commandement.

Le statut du tribunal militaire *ad hoc* demeure également confus. Dans les affaires traitées par ces tribunaux, il n'y avait pas d'appel et, dans beaucoup de cas, les soldats ont été exécutés quelques heures après l'audience.

Cependant, la situation militaire dans le nord et l'est de l'Ouganda a maintenant changé et moins de soldats sont appelés à s'engager dans les opérations anti-insurrectionnelles. Cela signifie que les circonstances dans lesquelles les tribunaux ad hoc avaient été réunis se reproduisent moins souvent. Cependant, on ne sait pas exactement si ces tribunaux ont été officiellement supprimés. Si tel est le cas, même si la situation militaire change, ils ne réapparaîtront plus. Toutefois, peut-être aucun jugement par ces tribunaux n'a-t-il été signalé depuis 1992 parce que l'amélioration de la situation n'a fait que rendre ces instances momentanément inutiles.

Amnesty International sait de façon certaine que 40 soldats ont été fusillés depuis 1987. Le nombre réel d'exécutions pourrait toutefois être beaucoup plus élevé. Un article de *New Vision* mentionnait, par exemple, l'exécution de deux officiers de la NRA à Lira, dans le nord-est du pays, à la mi-décembre 1990. Les deux hommes avaient apparemment été accusés d'avoir été lâches et de ne pas avoir su mener une opération anti-insurrectionnelle dans le district de Kitgum, au cours de laquelle plusieurs soldats avaient trouvé la mort. Les noms des deux officiers, un capitaine et un lieutenant, n'ont pas été communiqués par la NRA. Selon d'autres informations concernant la même affaire - informations qui n'ont pu être confirmées - 40 à 80 militaires auraient en fait été exécutés en décembre 1990 après qu'une mutinerie eut éclaté.

La plupart du temps, les condamnés militaires sont exécutés en public. Le 4 juin 1991, Rubanga Kende et Philip Onekalith, deux soldats de la NRA, ont été publiquement exécutés à Nebbi. Ils avaient été jugés par un tribunal militaire et déclarés coupables de meurtre et de vol qualifié. Ce sont des civils qui les avaient capturés, en compagnie de trois autres hommes qui avaient ensuite été lynchés par la foule. Les deux soldats, déserteurs de la NRA, faisaient apparemment partie d'une bande armée qui avait attaqué des véhicules et commis plusieurs meurtres.

Le 26 juillet 1991, le sergent Robert Baraza et le soldat Nicholas Obal ont été fusillés à Abarilela, après avoir été reconnus coupables du meurtre d'un villageois du district de Soroti. Leur exécution a eu lieu en public et en présence d'officiers supérieurs ainsi que du représentant de la région au NRC.

Les exécutions ont bien souvent lieu juste après le jugement du tribunal militaire, qui suit lui-même de peu l'infraction reprochée. Le 2 juin 1991, par exemple, trois soldats ont été fusillés au lycée de Manjasi, à Tororo, pour un viol et un vol qualifié qu'ils auraient commis le jour même. Les condamnés n'avaient donc pas eu le temps d'interjeter appel. Les infractions présumées avaient été commises au cours d'une opération anti-insurrectionnelle menée dans les villages d'Asinge et d'Amagoro, près de Tororo. Il s'agit-là d'un des rares cas de sanctions imposées à des

militaires accusés de violations des droits de l'homme dans le cadre d'une opération sur le terrain. Autre cas, celui du soldat Steven Egonyu, exécuté le 22 janvier 1992 à Orungo, au nord de Soroti, après avoir été reconnu coupable du meurtre d'une femme enceinte, commis la veille au soir.

En ce qui concerne les soldats jugés par le Tribunal militaire général, un certain temps s'écoule entre la condamnation et l'exécution, vraisemblablement pour permettre au Haut commandement d'examiner les sentences. En décembre 1990, par exemple, le lieutenant-colonel Oliver Odweyo a été reconnu coupable de trahison et condamné à mort. Le même mois, le lieutenant Amil Migadde a lui aussi été condamné à mort par le Tribunal militaire général, mais pour vol qualifié. Toutefois, ni l'un ni l'autre n'avaient été exécutés en mai 1993, que l'on sache. En juin 1992, une bonne centaine de soldats condamnés à mort se trouvaient dans la prison de Luzira, près de Kampala.

Les exécutions et le Code pénal ordinaire

Au moment de l'accession au pouvoir du *National Resistance Movement* (NRM, Mouvement national de résistance), le Code pénal ougandais punissait obligatoirement de la peine de mort le meurtre, l'enlèvement avec intention d'assassiner, le vol à main armée et toute une série d'infractions relatives à la trahison (actes de guerre contre l'État, incitation à la mutinerie, etc.). Le NRC a amendé la législation à deux reprises depuis 1986 afin d'élargir le champ d'application de la peine capitale. Depuis 1987, la contrebande d'armes est punie de la peine de mort. Même chose, depuis 1990, pour le viol, le détournement de jeunes filles âgées de moins de dix-huit ans et les relations sexuelles illicites avec un prisonnier. Les amendements de 1990 ont été introduits par les parlementaires lors de la discussion d'un projet de loi du gouvernement prévoyant des peines de réclusion à perpétuité pour toute une série d'infractions d'ordre sexuel. Ce texte avait pour objet de renforcer la législation afin de lutter contre la propagation du SIDA.

Aux termes du Code pénal, les personnes accusées d'infractions punies de la peine de mort sont jugées par la Haute Cour. Les accusés peuvent être assistés par l'avocat de leur choix et ont droit à un appel automatique auprès de la Cour suprême. Si cette dernière confirme la déclaration de culpabilité et la peine, le dossier est soumis au Comité consultatif sur le droit de grâce. Celui-ci adresse des recommandations au président de la République concernant l'opportunité d'exécuter la sentence. Le président n'est pas tenu de suivre les avis de cette instance, mais il semble qu'il se soit toujours, jusqu'à présent, conformé à ses recommandations. Aucun condamné ne peut être exécuté si le chef de l'État n'a pas signé le mandat

d'exécution.

Les premières pendaisons de personnes condamnées par la Haute Cour depuis les années 70 ont eu lieu le 15 mars 1989. Ce jour-là, Kassim Obura, Lukoda Mugaga et Thomas Ndaigana ont été exécutés dans la prison de Luzira. Kassim Obura avait appartenu à la *Public Safety Unit* (PSU, Unité de sécurité publique), un organe gouvernemental de sécurité responsable, sous le gouvernement d'Idi Amin, de nombreuses atrocités. Il avait été reconnu coupable du meurtre d'un prisonnier, commis en novembre 1973. Cela faisait près de dix ans qu'il était en prison.

Le 29 juin 1991, après un intervalle de plus de deux ans, de nouvelles personnes condamnées en vertu du Code pénal ont été exécutées. Il s'agissait de neuf détenus reconnus coupables de vol qualifié ou de meurtre. Ils ont tous été pendus à Luzira. Cinq d'entre eux au moins avaient été condamnés à l'origine par la Haute Cour en 1984. C'était notamment le cas de trois soldats de l'*Uganda National Liberation Army* (UNLA, Armée nationale de libération de l'Ouganda – nom de l'armée gouvernementale entre 1979 et 1986), William Otasono, Milton Ongom et Nicholas Okello. Ces soldats étaient stationnés au quartier général de Mbuya, près de Kampala, et avaient été reconnus coupables, en juillet 1984, d'un vol concomitant d'un meurtre. Ils avaient fait appel auprès de la Cour suprême en mars 1989, mais celle-ci les avait déboutés.

Les exécutions les plus récentes ont eu lieu le 1^{er} mars 1993 : neuf prisonniers ont été pendus à Luzira. Les autorités n'ont pas communiqué leurs noms. Amnesty International confirme cependant que deux d'entre eux, Christopher Sentamu et Yosefu Kizza, avaient été reconnus coupables en décembre 1989 du meurtre de deux agents de police commis dans le district de Rakai, dans le sud-ouest de l'Ouganda, le 25 avril 1985. Quatre au moins des autres prisonniers étaient d'anciens membres de l'UNLA. Ils avaient été déclarés coupables en 1986 d'avoir volé et tué quatre villageois près de Kamuli, au nord-est de Kampala. Selon Amnesty International, il y aurait en ce moment plus de 40 prisonniers dans le "couloir de la mort" de la prison de Luzira. Ils auraient été déboutés de leur appel par la Cour suprême.

Conclusion

La peine capitale telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui en Afrique est héritée en grande partie du pouvoir colonial. Le gouvernement ougandais ne fait que reprendre à son compte les arguments qui étaient autrefois avancés par les dirigeants coloniaux : il persiste à affirmer que l'exécution est un châtement approprié et efficace, bien que rien ne permette de soutenir cette thèse. En ce sens, le gouvernement ne parvient pas à rompre avec le passé.

Le peuple ougandais devrait prendre en considération l'expérience du Mozambique, autre pays africain à avoir fait face à des années de conflit civil. En novembre 1990, une nouvelle constitution y est entrée en vigueur et la peine de mort a été abolie. En septembre 1990, un juge représentant le Mozambique au huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui se tenait à La Havane (Cuba), a expliqué pour quelles raisons le gouvernement de son pays avait aboli la peine de mort. Voici ce qu'il a déclaré :

« Considérant que l'expérience ne prouve pas que la peine de mort a un effet plus dissuasif qu'une peine d'emprisonnement de longue durée, le Mozambique a adopté une position abolitionniste [...] parce qu'il estime que la vie est un bien incommensurable qu'il faut préserver au nom de toutes les civilisations et des valeurs les plus élevées. On peut trouver d'autres moyens pour accomplir ce que la peine capitale n'a jamais permis d'obtenir dans la pratique : faire régner la paix, l'harmonie, le respect de la vie humaine et la stabilité. »

Il est grand temps que l'Ouganda abolisse la peine de mort.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Uganda. The death penalty: a barrier to improving human rights. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juillet 1993.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :